

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT  
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 4 DECEMBRE 2025  
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

**OBJET : CULTURE - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'EXPOSITION « LA LUMIERE DU SUD-OUEST » PAR L'ARTISTE LYSE FOURNIER DU 23 MAI AU 30 AOUT 2026 AU PARCC**

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

*VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;*

*VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2122-1 et suivants et L.21-25-1 ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021, 28 mars 2024, 24 juin 2025 et du 4 février 2026, portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 décembre 2025 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;*

*VU l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrick Benoist en matière de politique culturelle de la Communauté de communes ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 mars 2024 portant création du PARCC, centre d'art, à Labenne ;*

*VU le projet de convention de partenariat, ci-annexé ;*

**CONSIDÉRANT** la programmation du PARCC, dédiée à la création artistique contemporaine dans toute sa diversité ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : de signer le projet de convention de partenariat, annexé à la présente, avec l'artiste Lyse Fournier pour l'exposition « La lumière du sud-ouest » présentée au PARCC du 23 mai au 30 août 2026.

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention.

**Article 3** : de prendre en charge les frais liés à cette exposition pour un montant maximum de 15 000 € HT.

**Article 4** : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes MACS. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

**Article 5** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 5 mars 2026

Pour le président  
Par délégation

Le vice-président  
Patrick BENOIST



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### MACS / LYSE FOURNIER

Entre les soussignés

Nom de la structure : Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud

Adresse : allée des Camélias – BP44 - 40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Téléphone : 05 58 77 23 23

E-Mail : [contact@cc-macs.org](mailto:contact@cc-macs.org)

N° Siret : 244 000 865 000 91

Code APE : 84 11 Z

Représentée par : M. Pierre Froustey, en qualité de Président

Ci-après dénommée « MACS » ou « l'organisateur »

Et

Nom, prénom : Lyse Fournier

Adresse :

Téléphone : 06 76 09 11 86

Email : [fournier.lyse@gmail.com](mailto:fournier.lyse@gmail.com)

N° Siret : 797 569 613 00012

Ci-après dénommée « l'artiste »

### PREAMBULE

L'organisateur invite l'artiste à présenter une exposition personnelle dans la grande salle du PARCC, du 23 mai au 30 août 2026. Une inauguration aura lieu le vendredi 22 mai 2026 de 18h à 20h.

Cette exposition intitulée « La lumière du sud-ouest » présentera un ensemble d'œuvres de l'artiste dans une scénographie spécialement imaginée pour le lieu.

### Article 1 – OBJET

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de l'artiste dans le cadre de la programmation du PARCC, centre d'art de la Communauté de communes MACS, situé à Labenne.

Le montage aura lieu à partir du 04 mai 2026. Le démontage sera effectué dans la semaine débutant le 31 août 2026.

### Article 2 – ENGAGEMENTS DE L'ARTISTE

Dans le cadre de l'exposition, l'artiste :

- Prête un ensemble d'œuvres existantes et/ou produit des œuvres nouvelles (détail des œuvres et de leur valeur en annexe 2) ;



- Prépare l'exposition avec l'équipe du PARCC ;
- Participe à la scénographie et au montage de l'exposition ;
- Participe à la rédaction d'un catalogue et fournit 13 semaines avant l'exposition :
  - o Les visuels des œuvres présentées, hors production spécifique pour l'exposition (dans ce cas, un planning de production sera annexé à la convention),
  - o Une note d'intention,
  - o Une biographie qui pourra être retouchée par l'organisateur pour garantir une cohérence de rédaction.
- Est présente lors de l'inauguration ;
- Assure des échanges avec le public lors d'une rencontre programmée ;
- S'engage à respecter les consignes et la règlementation du lieu ;
- Fournit des visuels libres de droits pour la communication autour de l'exposition ;
- Contribue aux différents supports de médiation (vidéo, texte, audio...).

### Article 3 - ENGAGEMENT DE L'ORGANISATEUR

#### 3.1 Engagements techniques

- Coordonner l'ensemble du projet ;
- Mettre à disposition une salle d'exposition pour la durée de la manifestation ;
- Prendre en charge le transport des œuvres, soit directement, soit par le remboursement de frais réellement engagés par l'intervenant ;
- Assurer l'accompagnement technique par la mise à disposition de l'équipe du PARCC et/ou par le recours à des intervenants extérieurs ;
- Prendre en charge la conception et la réalisation des frais de communication, de médiation, d'accueil des publics durant la durée de l'exposition ;
- Organiser les visites.

#### 3.2 Engagements financiers

L'organisateur s'engage à prendre en charge les dépenses suivantes, dans la limite de 15 000 € HT :

- Honoraires artistiques : 2 500 € TTC sur présentation d'une facture. Ces honoraires couvrent le travail de préparation, de production des œuvres, la participation au montage et au vernissage, ainsi que des temps de rencontre avec les publics (prévus en amont avec l'organisateur) ;
- Frais de production et de scénographie : 2 500 € TTC maximum, prise en charge directe par l'organisateur, ou sur présentation des justificatifs de frais réellement payés par l'artiste ;
- Frais d'édition d'un catalogue de l'exposition édité à 150 exemplaires ;
- Frais de déplacement de l'artiste (dépenses réellement engagées ou frais réels selon législation en vigueur), ou prise en charge financière directe par la CC MACS ;
- Frais d'hébergement (petit déjeuner inclus) remboursés ou pris en charge directement par l'organisateur ;
- Frais de restauration (20 euros par repas) ;
- Frais de transport des œuvres (dépenses réellement engagées sur présentation d'une facture ou validation d'un devis en amont, ou prise en charge directe par l'organisateur) ;
- Céder à titre gracieux à l'artiste, 30 exemplaires du catalogue d'exposition édités à sa charge.



Modalités de paiement :

- Les honoraires, frais de production, de déplacement et de transport seront remboursés par virement administratif, sur présentation d'une note de frais accompagnée des justificatifs correspondant. L'échéancier sera adapté en fonction des dépenses engagées, le solde intervenant à la fin de l'exposition. Les remboursements de frais seront convenus avec l'organisateur en amont de l'événement.

### **3.3 Engagements de communication**

Tout support de communication relatifs à l'exposition « La lumière du sud-ouest » devra mentionner les partenaires financiers et les partenaires culturels.

## **Article 4 – DROITS D'AUTEUR ET MENTIONS LEGALES**

### **4.1 Droit moral**

Étant rappelé que selon l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle, l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre ; ce droit étant perpétuel, inaliénable et imprescriptible, l'organisateur s'engage à respecter les composantes du droit moral de l'artiste sur ses œuvres.

En conséquence, lors de l'exposition, l'organisateur indiquera, en accord avec l'artiste, de manière lisible : le nom de l'artiste, l'année de création et le titre des œuvres, ainsi que les mentions légales de "copyright" : identification de la paternité de l'œuvre et/ou de la société en charge de la gestion des droits d'auteur.

### **4.2 Droit de reproduction et de représentation**

L'artiste autorise l'organisateur à photographier les œuvres pour les communiquer lui-même au public aux fins de promotion de l'exposition, par le moyen de communication habituels (publications sur les réseaux sociaux, médias, presse...). L'artiste fournira à ces fins, des visuels libres de droit.

L'organisateur s'engage à ne pas porter atteinte aux œuvres, à ne pas les déformer et plus généralement, à respecter leur intégrité. Ce principe s'applique à toutes les utilisations des œuvres, y compris par reproduction photographique, sauf accord explicite de l'artiste, aux fins de promotion de l'exposition.

L'organisateur et l'artiste ont convenu de l'édition d'un catalogue d'exposition présentant l'œuvre de l'artiste.

### **4.3 Droits de captation, enregistrement et diffusion**

Tout enregistrement ou diffusion, même partielle de l'œuvre nécessitera un accord écrit et préalable de l'artiste (annexe 3).

L'organisateur sera responsable de faire respecter cette interdiction par tous tiers, y compris le public.



## **Article 5 – VALORISATION DE LA PRODUCTION DES OEUVRES**

### **5.1 Mention du soutien**

L'artiste s'engage à mentionner explicitement, dans tout document, support de communication, cartel, catalogue, exposition ou diffusion afférent aux œuvres produites en exécution du présent contrat, le soutien apporté par le Centre d'Art, sous la forme suivante :

« Cette œuvre a été réalisée avec le soutien du PARCC, centre d'art de la Communauté de communes MACS ».

### **5.2 Information sur la commercialisation**

En cas de cession, vente ou toute autre transaction relative auxdites œuvres, l'artiste informera par écrit le Centre d'Art dans un délai de trente (30) jours suivant la conclusion de la transaction. Cette information est destinée à assurer le suivi et la valorisation du partenariat public.

### **5.3 Absence de contrepartie financière**

Il est convenu que le soutien apporté à l'artiste au titre du présent contrat ne donne lieu à aucun reversement ou compensation financière en cas de vente des œuvres. Le présent soutien constitue une aide publique à la création et à la diffusion, et ne peut être assimilé à un prêt remboursable.

## **Article 6 – ASSURANCES**

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation de l'exposition. L'organisateur souscrit également une assurance clou à clou correspondant à la valeur d'assurance des œuvres (annexe 2).

L'artiste est tenue d'être assuré contre tous les risques liés aux prestations du présent contrat.

L'artiste informe l'organisateur de la participation de collaborateurs occasionnels bénévoles, qui devront, à ce titre, signer une convention dédiée.

## **Article 7 - DURÉE**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties. Elle prendra fin après démontage de l'exposition et après accomplissement des engagements financiers.

## **Article 8 – ANNULATION DE LA CONVENTION**

La convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

## **ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE PLEIN DROIT**



En cas de violation du présent contrat par l'une des parties, l'autre partie la mettra en demeure, par voie de lettre recommandée avec demande d'acté de réception, d'exécuter ses obligations contractuelles. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'un effet pleinement satisfaisant dans un délai de huit jours, le présent contrat sera résilié de plein droit et sans sommation ni décision de justice.

#### **Article 10 – REGLEMENT DES LITIGES**

Tous litiges pouvant intervenir entre les parties portant sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, et pour lesquels aucune solution à l'amiable n'aura été trouvée, seront portés à l'appréciation du tribunal administratif de Pau.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse en 2 exemplaires, le

**L'organisateur**

**L'artiste**

**Pour le président  
Par délégation**

**Le vice-président  
Patrick BENOIST**

**Lyse FOURNIER**

Annexes :

ANNEXE 2 : Liste et valeur des œuvres

ANNEXE 3 : Autorisations – droits de reproduction et de représentation

ANNEXE 4 : Temps de rencontre avec les publics



## ANNEXE 1

---

### Liste et valeur des œuvres

Exposition LA LUMIERE DU SUD-OUEST de Lyse Fournier

Du 23 mai au 30 août 2026

---

**EXPOSITION AU PARCC –13 rue des jardins du bourg 40530 LABENNE**

**Œuvres à assurer du 01/05/26 au 30/09/26**

Valeur d'assurance des œuvres : tissus imprimés, sculptures en verre, sculptures métalliques,  
éléments de décor : 10 000 euros

**TOTAL VALEUR DES ŒUVRES : 10 000 €**

Compagnie d'assurance SMACL

N° de sociétaire : 87261/Z



## ANNEXE 2

---

### **Autorisations – droits de reproduction et de représentation**

#### **Exposition LA LUMIERE DU SUD-OUEST de Lyse Fournier**

**Du 23 mai au 30 août 2026**

---

L'artiste cède à l'organisateur les droits de reproduction et de représentation exclusivement destinés à assurer la promotion de l'exposition et la politique artistique du PARCC et limitativement énumérés comme suit :

- Le droit de reproduire l'œuvre dans un catalogue ou dans tout autre ouvrage édité par le PARCC ou MACS dans le cadre de ses activités,
- Le droit de reproduire l'œuvre sur tous supports de communication (affiches, flyers, invitations), strictement destinés à la promotion de l'œuvre y compris à des fins de représentation de l'œuvre sur le réseau internet (site Internet, newsletter et réseaux sociaux),
- Le droit de représenter tout ou partie de l'œuvre, en intégralité ou par extraits, par tous procédés de représentation existant ou à venir, et notamment télédiffusion et projection publique.



## ANNEXE 3

---

### **Temps de rencontre avec les publics**

**Exposition LA LUMIERE DU SUD-OUEST de Lyse Fournier**

**Du 23 mai au 30 août 2026**

---

Inauguration de l'exposition – vendredi 22 mai 2026, 18h-20h

Rencontre publique – samedi 23 mai 2026, 15h